



DECISION DU PRESIDENT N°2023-11

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT
POUR LA RÉACTUALISATION DU PIDAF DU PAYS DE FAYENCE**

VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

VU la délibération n°210316 du conseil communautaire du 16 mars 2021 portant sur la compétence optionnelle de la CCPF pour l'élaboration, l'actualisation et la gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage de l'Aménagement Forestier et aide au développement de la filière bois

VU l'article L. 111-10 et 11 du C.G.C.T. portant sur la contribution par le Département au financement des projets dont la maîtrise d'œuvre est assurée par les communes ou leurs groupements,

CONSIDERANT que le PIDAF (Plan d'Intercommunal de Débroussaillage et d'aménagement forestier) est un document indispensable pour garantir la pérennité de l'action d'aménagement et de gestion des massifs assurée par l'intercommunalité,

CONSIDERANT que le PIDAF de la Communauté de Communes du Pays de Fayence datant de 2009, n'est plus à jour et que sa réécriture est obligatoire,

CONSIDERANT que l'ensemble des subventions et interventions relatives au maintien en conditions opérationnelles des ouvrages DFCL ne sont plus acceptées et financées par la Région jusqu'à la validation du nouveau document,

CONSIDERANT que la réactualisation du PIDAF du Pays de Fayence est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département et de la Région.

CONSIDERANT que le montant global des travaux de cette opération est estimé à 47 664,01 € HT décomposés comme suit :

- Etude et rédaction du PIDAF (estimation marché public) –exercice 2023 : 46 800 € HT,
 - Frais de publicité du marché public – exercice 2023 : 864 € HT,
- dont le plan de financement, pourrait s'établir comme suit :

Exercice 2023	Financement
Département – 40 %	19 065,60 €
Région – 40 %	19 065,60 €
Autofinancement – 20 %	9 532,81 €
TOTAL HT	47 664,01 €
TVA 20%	9 532,81 €
TOTAL TTC	57 196,82 €

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention auprès du Département pour l'actualisation du PIDAF du Pays de Fayence, selon le plan de financement prévisionnel visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 27 avril 2023

René UGO

Président

